



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## traitements

Question écrite n° 107333

### Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude de nombreux jardiniers, agriculteurs, distributeurs et formateurs agricoles à propos de certaines dispositions de loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006. Les articles L. 253-1-I et L. 253-7 de cette loi instituent, en effet, l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation spécifique. Ces personnes craignent donc de ne plus pouvoir utiliser ces remèdes naturels, respectueux de l'environnement, issus de la tradition et tant de fois expérimentés, sans être dans l'illégalité ; ils s'inquiètent également de ne plus pouvoir en faire la promotion. Cette loi instaure encore l'obligation de cette même autorisation de mise sur le marché pour la commercialisation de ces produits. Or des recettes naturelles, traditionnelles, élaborées à la ferme ou au jardin sont, par là même, non commercialisables. Les intéressés demandent que leur en soient néanmoins laissées la libre utilisation et la libre transmission non marchande, dans la mesure où ces recettes ont fait preuve de leur innocuité. En ce qui concerne les préparations commerciales d'origine naturelle, les distributeurs souhaiteraient des processus d'homologation adaptés et simplifiés, ainsi qu'une aide financière pour les petites entreprises souhaitant certifier ces produits destinés à de petites niches commerciales. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il entend prendre de nature à rassurer ces professionnels.

### Texte de la réponse

Les produits antiparasitaires à usage agricole font l'objet d'un usage strictement réglementé depuis 1943. Cette réglementation a fait l'objet d'une harmonisation communautaire par la voie de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991. Suivant cette réglementation, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation des risques et de leur efficacité, et d'une autorisation préalablement à leur mise sur le marché. L'objectif de ce dispositif est d'assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, aux applicateurs de ces produits et à l'environnement. Il vise aussi à garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur des produits considérés, notamment en procédant à une évaluation de leur efficacité. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 n'a pas introduit de réforme sur les objectifs généraux de la législation en vigueur, elle améliore seulement la séparation entre évaluation et gestion des risques relatifs à ces produits à travers son article 70. Comme il ne peut être garanti a priori et par principe que des produits obtenus à partir de plantes sont sûrs pour ce seul motif, aucune dérogation sur l'obligation d'homologation préalable à la mise sur le marché n'a été prévue dans la législation communautaire. De nombreux exemples illustrent le fait que des plantes peuvent présenter des risques du fait des molécules qu'elles peuvent contenir. L'interdiction en matière de recommandation vise à préserver les intérêts des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques qui, du fait de cette recommandation, s'exposeraient à des sanctions pénales en utilisant des produits phytopharmaceutiques non autorisés. Cette nouvelle disposition qui complète celle relative à la publicité commerciale sur des produits de même nature n'est pas restreinte à une catégorie de produit. Elle s'applique à tout produit phytopharmaceutique faisant l'objet d'une mise sur le marché. La mise sur le marché suppose une transaction (onéreuse ou gratuite) entre deux parties. Les préparations

effectuées par un particulier pour une utilisation personnelle, telles que le purin d'ortie, ne rentrent donc pas dans le cadre d'une mise sur le marché. En conséquence, il n'est pas plus interdit de recommander aux particuliers des procédés naturels que d'en donner la recette. Par ailleurs, l'élaboration par l'utilisateur final à la ferme ou au jardin de ces préparations ne nécessite pas d'autorisation préalable. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de trouver des solutions permettant de faciliter l'homologation des produits traditionnels de protection des plantes. Un groupe de travail traite cette question et, dans le cadre du projet de règlement visant à redéfinir les procédures de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, la Commission européenne propose des mesures de simplification pour l'évaluation des produits à faible risque. Ces mesures, comme l'ensemble du projet de règlement, sont actuellement examinées au Conseil et au Parlement européen.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morange](#)

**Circonscription :** Yvelines (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 107333

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 octobre 2006, page 10732

**Réponse publiée le :** 5 décembre 2006, page 12692